



Arrêté préfectoral N° 2020/ICPE/345

complémentaire d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent

Société IEL EXPLOITATION 51
Parc éolien de Derval II
DERVAL

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/ICPE/003 du 5 février 2019, accordant à la société IEL EXPLOITATION 51, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs pour une puissance totale maximale du parc de 6 MW, sur la commune de Derval ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé le 16 juillet 2020 par la société IEL EXPLOITATION 51, dont le siège social est au 41 ter boulevard Carnot – 22 000 SAINT BRIEUC – en vue de :

- scinder le parc éolien de Derval II en deux parcs distincts composés d'une éolienne (E2) pour le nouveau parc dit de Derval III et de deux éoliennes pour le nouveau parc de Derval II
- présenter la modification sur le déplacement de l'éolienne E2 ;
- demander le transfert de la société de projet pour le parc de Derval III, depuis la société IEL EXPLOITATION 51 vers la société IEL EXPLOITATION 21 ;

VU l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 28 août 2020 sur la modification de projet envisagée ;

VU l'avis de la direction de la sécurité aéronautique de l'État du 23 septembre 2020 sur la modification de projet envisagée ;

VU l'avis sans observation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 20 octobre 2020, sur la modification de projet envisagée ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 04/11/2020 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, par courriel du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que tous les moyens techniques ont été pris par l'exploitant pour permettre un fonctionnement autonome pour chaque nouveau parc, notamment avec la construction d'un nouveau poste de livraison pour le parc de Derval III ;

CONSIDÉRANT la répartition des mesures de réduction et de compensation par nouveau parc ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de trois mètres de l'aérogénérateur n°2 n'engendre aucun ajout d'impact supplémentaire sur l'environnement par rapport au projet initial ;

CONSIDÉRANT que le gabarit d'éolienne prévu au projet autorisé reste inchangé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2019 sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les projets, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications nécessitent toutefois l'adaptation de quelques prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article I 511-1 du même code rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la bonne réalisation des mesures de maîtrise des impacts des installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2019/ICPE/003 du 5 février 2019 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société IEL EXPLOITATION 51 dont le siège social est au 41 ter boulevard Carnot, 22 000 SAINT BRIEUC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Derval, les installations détaillées aux articles 3 et 7 du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Nom du parc	Installations	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles
		X	Y		
Parc éolien de Derval II	Aérogénérateur n° 1	353677	6740384	Derval	000 ZP 22
	Aérogénérateur n° 3	352638	6740039		000 ZR 78
	Poste de livraison (PDL)	351944	6740136		000 ZR 62

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

– arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Article 6 : Déclaration de démarrage de travaux

La société IEL EXPLOITATION 51 informera le Préfet de la Loire-Atlantique et l'inspection des installations classées du démarrage des travaux, au moins un mois avant à l'avance.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 7 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée: 150m Hauteur au moyeu: 100m Puissance totale installée en MW: 4 Nombre d'aérogénérateurs: 2 L'établissement comportera des éoliennes identiques à celle du parc de Derval III, y compris en termes d'options (peignes acoustiques...), et de capteurs de mesures (vitesse, anémomètre, pluviométrie, température).	A

A : installation soumise à autorisation

Article 8 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la Société IEL EXPLOITATION 51 est établi à partir de la formule suivante : $M = N \times Cu$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Il s'élève donc à 100 000 € pour les sept aérogénérateurs projetés.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis doivent être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

9.1 Protection de l'avifaune

Suite à la phase chantier, l'exploitant replante la trouée créée dans la haie localisée au sud-est de E3 (pour le passage du raccordement électrique) avec un ou deux arbres de haut jet et quelques essences arbustives pour rétablir la continuité du réseau bocager.

Pendant la phase exploitation, l'exploitant réalise un suivi de l'activité de l'avifaune devant débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. À l'issue de ce premier suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans. En cas d'impact notable révélé, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi porte sur chacune des phases du cycle biologique des oiseaux :

- **Reproduction** : le suivi des oiseaux nicheurs consiste à reproduire le protocole IPA selon la méthodologie mise en œuvre au cours de l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation (mêmes points, même périodes, même durée d'écoute...) pour pouvoir établir des comparaisons fiables. Ce protocole représente 4 matinées d'étude pour une année de suivi ;
- **Migrations** : un suivi du comportement des migrateurs vis-à-vis des nouvelles éoliennes est à prévoir à raison de 3 matinées par période de migration ;
- **Hivernage** : l'exploitant effectue 2 journées de réalisation du protocole « oiseaux hivernants » (parcours-échantillons) par année de suivi, selon la méthodologie employée au cours de l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation pour pouvoir établir des comparaisons fiables.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiennent les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils sont conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité de l'avifaune devant débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. À l'issue de ce premier suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans. En cas d'impact notable révélé, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi porte sur chacune des phases du cycle biologique des oiseaux :

- **Migration pré-nuptiale** : réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle sur la période mars/avril ;
- **Reproduction et migration post-nuptiale** : réalisation au minimum de 20 prospections à 3 jours d'intervalle sur la période de mai/ à fin octobre ;
- **Hivernage** : réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle sur la période décembre/janvier.

Ces suivis de mortalité sont réalisés selon la méthode des transects réguliers. Cela consiste en la réalisation de transects le long d'un carré de 100 m de côté dont le centre est le mât de l'éolienne. Chaque transect est espacé de 5 m afin d'avoir une visibilité de 2,5 m de chaque côté de la ligne de déplacement de l'opérateur de terrain. Au total, 19 transects sont réalisés pour un éloignement maximal de 50 m par rapport à l'aérogénérateur. Des tests d'efficacité de l'observateur et de

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINÉRAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

persistance des cadavres sont réalisés sous chaque éolienne et pour chaque période précitée afin d'évaluer et de limiter les biais du suivi.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiennent les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils sont conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

9.2 Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un bridage sur l'éolienne E3, dès sa mise en exploitation de par sa proximité avec le maillage bocager et le boisement.

Cette mesure réductrice consiste à empêcher le déclenchement de la rotation des pâles lorsque l'ensemble des conditions ci-dessous sont réunies :

- Période d'avril à octobre,
- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10 °C à hauteur de moyeu,
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s à hauteur de moyeu,
- la première demi-heure avant et les trois heures suivant le coucher du soleil ainsi que la première heure précédant et la demi-heure suivant le lever du soleil.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans de suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant réalise un suivi de la mortalité des chiroptères durant les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien puis une fois tous les 10 ans, conformément à ses engagements indiqués dans l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Ce suivi doit être constitué au minimum de 28 prospections, réparties entre les semaines 12 et 43 (mars à fin octobre). Il porte sur chacune des phases du cycle biologique des chiroptères :

- **Sortie d'hibernation/migration prénuptiale** : réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en mars et avril ;
- **Migration prénuptiale/implantation des colonies** : réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en mai ;
- **Mise bas et élevage des jeunes** : réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en juin ;
- **Dispersion des colonies/migrations postnuptiale** : réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en août, en septembre et en octobre.

Les suivis de mortalité sont réalisés selon la méthode des transects réguliers. Cela consiste à la réalisation de transects le long d'un carré de 100 m de côté dont le centre est le mât de l'éolienne. Chaque transect est espacé de 5 m afin d'avoir une visibilité de 2,5 m de chaque côté de la ligne de déplacement de l'opérateur de terrain. Au total, 19 transects sont réalisés pour un éloignement maximal de 50 m par rapport à l'aérogénérateur. Des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont réalisées sous chaque éolienne et pour chaque période précitée afin d'évaluer et limiter les biais du suivi.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiennent les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils sont conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

En parallèle du suivi de mortalité, un suivi des populations de chiroptères passif et actif est mis en œuvre. Il s'agit de placer un détecteur type SM2 au niveau de chaque éolienne pour vérifier l'activité et la diversité des espèces à leur niveau ainsi que d'un suivi par point d'écoute actif (ou passif) permettant de définir l'utilisation du territoire par les bêtes. Les résultats permettent de définir avec plus de précision les périodes d'activité et donc de risque de collision.

La méthodologie du suivi d'activité par l'utilisation de SM2 est globalement identique à celle utilisée lors de l'étude de l'état initial jointe au dossier de demande d'autorisation. Ainsi, au niveau de chaque éolienne, les enregistreurs automatiques sont disposés à hauteur d'homme et les mesures sont réalisées sur une, deux ou trois nuits selon le contexte météorologique notamment. Le calendrier de suivi est le

même que le calendrier de suivi de la mortalité. En outre, durant la première année d'exploitation et afin de vérifier l'efficacité de la mesure de régulation du fonctionnement appliquée à l'éolienne E3, un suivi d'activité des chiroptères par des enregistrements en altitude au niveau de la nacelle et en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) est réalisé sur un cycle biologique complet (du 15 mars au 31 octobre) corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Comme pour le suivi de mortalité, le suivi d'activité au sol est réalisé au cours des trois premières années suivant la mise en service du parc éolien puis tous les dix ans conformément aux engagements de l'exploitant indiqués dans l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation unique.

La première année, le suivi des populations est effectué sur une période allant de mi-mars à fin octobre dans le but de définir les périodes de plus forte activité. Par la suite, les périodes de suivi peuvent être adaptées en fonction des résultats de la première année d'écoute (éventuellement réduite). Concernant le suivi en altitude, il est reconduit, si nécessaire, l'année suivante en vue de renforcer voire d'optimiser la mesure de régulation précitée au regard des bilans de suivi mortalité et d'activité pour l'ensemble des 3 éoliennes puis tous les 10 ans en absence d'impact notable.

Cette étude fait l'objet de rapports annuels et d'un bilan au terme des trois années de suivi, conclusifs quant à l'impact du parc sur l'état de conservation des espèces de faune volante.

9.3 Préservation et suivi des milieux

Afin de maintenir des habitats favorables à la faune dans son ensemble, des mesures agro-environnementales sont mises en place dès le démarrage du chantier avec un bilan de réalisation à fournir dans les trois ans. Elles portent notamment sur :

- le maintien des haies et des arbres remarquables ainsi que le maintien de 1,4 hectares de prairies naturelles par une fauche tardive ou broyage tardif ou un pâturage extensif sur la parcelle ZR19,
- le renforcement du linéaire bocager sur des secteurs en dehors de la zone d'influence des éoliennes définis par un écologue en concertation avec les structures locales compétentes (collectivités, propriétaires fonciers, exploitants agricoles).

Un suivi des milieux dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes est réalisé au moins une fois durant les trois premières années de mise en exploitation du parc, puis tous les dix ans. Une comparaison entre le dernier état initial connu est effectué afin de rendre compte des évolutions des habitats naturels dans le temps en termes de surface de chaque habitat (ou longueur dans le cas de structures linéaires et d'état de conservation). Le rapport de suivi analyse également les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeu, identifiées dans l'étude d'impact.

9.4 Protection du paysage

Afin de préserver la cohérence esthétique des éoliennes avec celles du parc de Derval-Lusanger en exploitation, situées au plus proche à 415 m, le design des nacelles doit être semblable. Les éoliennes sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite peuvent être apposés sur le mât, en partie basse, le cas échéant.

Afin d'harmoniser le poste de livraison avec les locaux techniques du parc existant précité et situés à proximité, la teinte de ses façades et menuiseries doit être identique à celle desdits locaux.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une synchronisation – totale ou partielle – est mise en place avec celle des éoliennes du parc de Derval-Lusanger existant sauf impossibilité technique qui doit être justifiée.

En cas de gêne visuelle avérée, l'exploitant propose en priorité aux habitants du secteur situé au sud-est du parc éolien, au niveau des lieux-dits La Hammonais, Coismur et Bas-Coismur, la plantation de haies

bocagères comportant des arbres de hauts jets. Cette mesure est mise en place à la suite d'une phase de concertation entre notamment les riverains, un paysagiste et IEL Exploitation 51. Un bilan de la réalisation de ces haies est transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement.

9.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre est soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi peut être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 10 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement, de coulage des fondations et de raccordement des éoliennes jusqu'au poste de livraison compris ne peuvent pas avoir lieu entre la mi-février et fin juillet. En outre, les travaux de création des deux virages (un provisoire et un permanent) en bordure de la RD775 sont à prévoir en dehors des périodes de grands froids pour éviter les risques de dérangements des limicoles en période d'hivernage.

Les zones d'évolution des engins de chantier sont balisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux. Une mise en défens de la haie située au nord de la future voie d'accès à l'éolienne E3 est notamment réalisée en phase préparation et maintenue durant toute la période de chantier.

Article 11 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les mesures sont effectuées conjointement avec celles prévues pour les installations du parc de Derval III, notamment de sorte que :

- le niveau de bruit maximal soit mesuré pour un périmètre de mesure de bruit prenant en compte les trois éoliennes des deux parcs de Deval II et III et lorsque ces trois éoliennes sont en fonctionnement ;
- les niveaux d'émergence soient déterminés avec un bruit résiduel mesuré lorsque les trois éoliennes des deux parcs de Deval II et III sont à l'arrêt et un bruit ambiant mesuré lorsque ces trois mêmes éoliennes sont en fonctionnement.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation initial et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Lorsqu'un ajustement est réalisé, le plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant sa mise en œuvre .

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage est effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, deux semaines après que ce constat ait été communiqué à l'exploitant par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 – Téléversement des données de biodiversité

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu de réaliser le versement dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien.

Article 16 – Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des trois éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société IEL EXPLOITATION 51 doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

La société IEL EXPLOITATION 51 doit impérativement transmettre au service national d'Ingénierie aéroportuaire département Ouest (SNIAO), un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

Le fait de se soustraire à ces obligations engage la responsabilité pénale de la société IEL EXPLOITATION 51, en cas de collision avec un aéronef.

Titre III Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4).

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- ⇒ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- ⇒ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Derval et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Derval pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Derval et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Nantes, le 27 novembre 2020

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

